

Conditions générales (CG) CombiRisk Business

Edition 03.2019

C4 Assurance bris de glaces - Biens mobiliers

Table des matières

Objet de l'assurance

- C4.1 Choses et frais assurés
- C4.2 Convention particulière
- C4.3 Choses et frais non assurés

Etendue de l'assurance

- C4.4 Risques et dommages assurés
- C4.5 Risque et dommages non assurés

Dispositions générales

- C4.6 Bases contractuelles complémentaires
- C4.7 Définitions

Objet de l'assurance

C4.1 Choses et frais assurés

Sont assurés dans la mesure où la police le stipule:

- C4.1.1 les vitrages du bâtiment (verre ou plexiglas ou matériaux synthétiques comparables utilisés à la place du verre), y compris les verres et matériaux similaires ci-après:
 - a) baignoires et cuvettes de douche;
 - b) revêtements de façade et revêtements muraux;
 - c) surfaces de cuisson en vitrocéramique;
 - d) lavabos, éviers, cuvettes de WC (y compris les réservoirs de chasse d'eau), bidets, urinoirs et leurs parois de séparation;
 - e) réclames lumineuses et enseignes en verre ou en matière synthétique, y compris les installations d'éclairage qui en font partie;
 - f) coupoles translucides en matière synthétique;
 - g) les vitres de capteurs solaires et les cellules photovoltaïques, y compris les installations de ces cellules, fixées à demeure au bâtiment;
 - h) les carreaux artificiels et naturels qui sont utilisés comme revêtements de cuisines et de salles de bains, et rebords de fenêtres.
- C4.1.2 les vitrages du mobilier (verre ou plexiglas ou matériaux synthétiques comparables utilisés à la place du verre), y compris les panneaux de tables en carreaux artificiels ou naturels.
- C4.1.3 Sont également assurés à la suite d'un bris de glaces assuré, dans le cadre de la somme d'assurance bris de glaces:
 - a) les choses spéciales et frais;
 - b) les frais de peintures, inscriptions, couches de films et de vernis, verres gravés et décapés au sable, en cas de bris.
 - c) les dommages causés par des éclats de verre à des parties du bâtiment et aux mobiliers.
- C4.2 Convention particulière

Sont assurés en vertu d'une convention particulière uniquement:

 - C4.2.1 les fenêtres d'église et vitraux tels que les vitraux héraldiques et autres;
 - C4.2.2 les serres et les vitrages de couche;
 - C4.2.3 les bris des récipients et lactoducs en verre des installations de pompage du lait (inclus les conduites en verre) sont également assurés. Ne sont pas assurés les dommages aux parties des unités de traite, y compris les faisceaux trayeurs, ainsi que les dommages dus à l'usure;
 - C4.2.4 les vitrages de halles de squash.
- C4.3 Choses et frais non assurés

Ne sont pas assurés:

 - C4.3.1 les équipements électriques et électroniques (à l'exception des surfaces de cuisson en vitrocéramique, fours, steamers et fours à micro-ondes);
 - C4.3.2 les parties électriques d'installations d'éclairage au néon;
 - C4.3.3 la vaisselle en verre, les ampoules électriques, verres creux et installations d'éclairage de toute sorte, verres optiques, verres d'horlogerie;
 - C4.3.4 les carreaux en céramique, ainsi que les dalles murales et de sol en céramique ou en porcelaine;
 - C4.3.5 les miroirs portatifs;
 - C4.3.6 les vitrages de remorques, aéronefs, mobile homes, véhicules à moteur (à l'exception des cyclomoteurs), tracteurs, machines de travail automotrices, caravanes et bateaux;
 - C4.3.7 les revêtements de sol et les escaliers;
 - C4.3.8 Sont en outre applicables les exclusions générales visées à l'art. C0.1 des conditions générales (CG), C0 Dispositions communes Assurance de Biens mobiliers, ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes.

Etendue de l'assurance

C4.4 Risques et dommages assurés

Sont assurés:

- C4.4.1 Bris de verre (est aussi valable lors de troubles intérieurs et ceux ayant un rapport avec les mesures prises à leur contre);
- C4.4.2 les dommages causés par des éclats de verre à des marchandises, installations et parties de bâtiment consécutivement à un événement assuré.
- C4.5 Risques et dommages non assurés

Ne sont pas assurés:

 - C4.5.1 les dommages consécutifs et les dommages d'usure aux choses assurées selon l'art. C4.1;
 - C4.5.2 les dommages additionnels et consécutifs aux bâtiments et installations immobilières;
 - C4.5.3 les dommages résultant du déplacement des verres et des matériaux similaires ou de leurs encadrements, ainsi que d'autres travaux les concernant; en outre, les dommages survenant avant ou pendant le vissage, la pose ou la mise en place;
 - C4.5.4 les dommages provoqués par l'application d'une peinture sombre ou d'une épaisse couche de peinture sur des verres et des matériaux similaires;
 - C4.5.5 les dommages provenant de rayures, d'écaillage ou d'éclaboussures de soudure à la surface, au vernis ou à la peinture, de la détérioration ou de la chute du revêtement;
 - C4.5.6 les dommages résultant de l'emploi d'appareils produisant de la chaleur;
 - C4.5.7 les dommages dus à l'incendie, la fumée, la foudre, l'explosion (à l'exception de bris de glaces consécutifs au bang supersonique), au roussissement et à la chaleur, à la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent, ou aux événements naturels;
 - C4.5.8 Sont en outre applicables les exclusions générales visées à l'art. C0.1 des conditions générales (CG), C0 Dispositions communes Assurance de Biens mobiliers, ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes.

Dispositions générales

C4.6 Bases contractuelles complémentaires

Sont en outre applicables:

- a) les conditions générales (CG), C0 Dispositions communes Assurance de biens mobiliers, ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes,
 - b) les conditions complémentaires (CC) Choses spéciales et frais Assurance de biens mobiliers,
- qui forment la base de ce contrat.

C4.7 Définitions

C4.7.1 Vitrages du bâtiment

Les vitrages fixés à demeure aux locaux commerciaux utilisés par l'assuré;

C4.7.2 Vitrages du mobilier

Les vitrages sur les biens meubles qui se trouvent dans lesdits locaux;

C4.7.3 Bâtiment

Est considéré comme bâtiment au sens de la technique d'assurance tout produit immobilier issu de l'activité de la construction, y compris ses parties intégrantes, couvert d'un toit, renfermant des locaux utilisables et construit à titre d'installation permanente. Le gros oeuvre en fait également partie. En revanche, les matériaux de construction qui ne sont pas encore fixés à demeure sont considérés comme des biens mobiliers.